



N° 2019/010

## Règlement des cimetières de la commune d'Egletons

### ARRETE MUNICIPAL Règlement des cimetières de la commune d'Egletons

Le Maire de la Commune d'EGLETONS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L. 2213-1 à L. 2213-46, L. 2223-1 à L. 2223-57, R. 2213-2 à R. 2213-57, R. 2223-1 à R. 2223-98, les articles L. 2223-35 à L. 2223-37 ;
- VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R. 645-6 ;
- VU le Code de la Construction art. L. 511-4-1 ;
- VU la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions ;

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

L'arrêté municipal du 11 décembre 1961 portant règlement du cimetière paysager d'Egletons est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

## A R R E T E

### Article 1 : Désignation des cimetières

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré :

1. ancien cimetière, situé en centre-ville,
2. cimetière paysager situé au Puy Foissac.

### Article 2 : Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
3. aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
4. aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### Article 3 : Affectation des terrains

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Le cimetière paysager comprend :

1. les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
2. les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et/ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal ;
3. un jardin du souvenir (= espace de dispersion) ;
4. un ossuaire ;
5. six caveaux provisoires.

Les emplacements ne peuvent être choisis. Ils seront attribués à la suite de la dernière concession attribuée.

### Article 4 : Aménagement général et gestion des cimetières

Toute nouvelle sépulture, à compter du présent règlement, aura les dimensions suivantes :

- ✓ longueur 2 mètres 50 ;
- ✓ largeur 1 mètre ;
- ✓ 1 mètre 50 de profondeur pour un corps en pleine terre ;
- ✓ l'espace inter tombe sera au minimum de 0.80 mètre sur les côtés et 0.80 à la tête et aux pieds ;

afin de respecter l'harmonie du cimetière paysager.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la section
- 2) le numéro de concession.

A compter du présent règlement pour les nouvelles sépultures, des registres et des fichiers tenus par les services administratifs de la Mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire, la section et le numéro d'emplacement, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Par ailleurs, les monuments autorisés dans le cimetière paysager sont les suivants :

- a) pierre tombale ;
- b) stèle ;
- c) croix.

Conformément à l'article L. 2223-12-1 du C.G.C.T., le Maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

Aussi, la demande d'autorisation de travaux devra obligatoirement contenir la taille, l'indication du type de monument choisi, ainsi que celle de la nature et de la provenance des matériaux utilisés.

Les monuments et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord de la mairie, qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter. Toute demande non conforme sera rejetée.

L'administration du cimetière est seule chargée d'effectuer les plantations d'arbres et de haies.

---

### Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

---

#### Articles 5 :

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

- de 7 heures 45 à 18 heures du 2 septembre au 31 mai ;
- de 7 heures 45 à 20 heures 30 du 1<sup>er</sup> juin au 31 août.

Les renseignements au public se donneront du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de la Mairie, auprès du service cimetière sis 20, Place des Anciens Combattants.

En cas d'intempéries, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières, afin d'assurer la sécurité des personnes.

Compte-tenu de la spécificité des lieux, l'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les chiens sont tolérés mais uniquement s'ils sont tenus en laisse. Tout propriétaire de chien est tenu de procéder par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par la gendarmerie sans préjudice des poursuites de droit. La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

#### **Article 6 :**

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- 1- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces ;
- 2- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 3- de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage (1 fosse + 1 container à l'ancien cimetière et 1 benne + 2 fosses au cimetière paysager) ;
- 4- d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;
- 5- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et / ou du concessionnaire ou de ses ayants droits ;
- 6- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux ;
- 7- de déborder de la limite de la sépulture. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux ;
- 8- de laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas de la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.

#### **Article 7 :**

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux personnes suivant les convois funéraires ou aux visiteurs.

#### **Article 8 :**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

#### **Article 9 :**

Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré telle qu'une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

#### **Article 10 :**

La circulation des véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est autorisée dans le cimetière paysager de la commune. Les véhicules admis ne pourront circuler qu'à

l'allure maximum de l'homme au pas. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

**Article 11 :**

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière paysager ne pourront y stationner sans nécessité.

---

**Conditions générales applicables aux inhumations**

---

**Article 12 :**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire d'Égletons, à la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal, conformément à l'article R.223-31 du CGCT. La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant-droit. Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

Une seule personne peut être inhumée dans un cercueil, sauf les cas prévus par la législation en vigueur. Ainsi, aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

**Article 13 :**

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le Préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune d'inhumation. Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.

**Article 14 :**

A l'entrée d'un convoi funéraire, un contrôle pourra être effectué par un agent de la commune afin de vérifier si l'opérateur funéraire a, en sa possession, une autorisation d'inhumation.

**Article 15 :**

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol, les tôles et les bâches seront interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise ayant la qualité d'opérateur funéraire.

---

**Dispositions générales applicables aux inhumations  
dans les sépultures en terrain commun**

---

**Article 16 :**

Dans la partie du cimetière paysager affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 80 cm au moins.

**Article 17 :**

Dans la mesure du possible, un terrain de 2,50 m. de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque défunt.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas.

**Article 18 :**

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées sur autorisation du Maire. Toute construction tel qu'un caveau y sera interdite. La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

**Article 19 :**

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal.

Notification pourra être faite au préalable par affichage sur la sépulture, par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. Aucune information écrite individuelle ne sera effectuée. La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Pendant la durée des cinq ans, et avant la reprise de sépulture, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le conseil municipal. Si la sépulture ne fait pas l'objet de construction de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.

**Article 20 :**

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui en disposera librement.

**Article 21 :**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes, seront déposés avec dignité dans un reliquaire en bois identifié, pour être réinhumé dans l'ossuaire. Les débris de cercueil et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations. En référence à l'article L.2223.4 du CGCT « le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ».

---

**Dispositions générales applicables aux concessions**

---

**Article 22 : Attribution**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront impérativement s'adresser en Mairie ou adresser une demande écrite ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux (personnes morales) opérateurs funéraires, ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires. Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

### **Article 23 : Paiement des concessions**

Le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur à la trésorerie. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 24 : Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

- 1) une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution ;
- 2) Les familles ont le choix entre :
  - ✓ concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
  - ✓ concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants droit,
  - ✓ concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct ;
- 3) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de six mois. Il devra y faire transférer immédiatement le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire ;
- 4) Aux termes des articles L. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public.

### **Article 25 : Durée des concessions**

Les différents types de concession du cimetière paysager sont les suivants :

- concessions pour une durée de 30 ans ;
- concessions pour une durée de 50 ans ;
- concessions de case de columbarium, d'une durée de 15 et 30 ans ;
- concessions cinéraires au sol (cavernes) d'une durée de 15 et 30 ans.

### **Article 26 : Reprises des concessions à perpétuité**

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépultures après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R. 2223-12 à R. 2223-23, et les restes mortels seront déposés dans un reliquaire en bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre sur lequel est consigné toutes les personnes qui y seront déposées.

### **Article 27 : Renouvellement des concessions à durée déterminée**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 25 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, y compris les cases de columbarium

et cavurnes, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

*Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.*

Passé ce délai, la concession fait retour à la Ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la Ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la Ville.

#### **Article 28 : Conversion et rétrocession**

**CONVERSION :** Le concessionnaire, ou ses ayants droits, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession par une autre de moindre durée.

**RÉTROCESSION :** En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps ;
- 2) le terrain devra être restitué de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession ;

Toutes les concessions existantes accordées pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit, c'est à dire non remboursable.

**DONATION :** elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droits et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire. Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur, et après accord du Maire.

---

### **CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

---

#### **Article 29 : construction**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune. Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro-chimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'article 225-17 du Code Pénal (atteintes au respect dû aux morts, soit 15 000 euros et un an de prison).

Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions. Un agent municipal veillera à la conformité des travaux réalisés, au vu de la déclaration préalable déposée en mairie.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 30 : obligations**

Les concessionnaires ou ayant droits ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1- déposer en Mairie une demande signée par le concessionnaire ou un ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de la commune ;
- 3- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention ;
- 4- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par un agent communal.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

### **Article 31 :**

Un représentant de la commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués ou exécutés que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

### **Article 32 :**

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

### **Article 33 :**

Aucun dépôt de terres, matériaux et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture.

Toutefois, le dépôt momentané de terre reste autorisé durant la durée des travaux (ex. : pose de caveaux), à la condition de n'occasionner aucune gêne pour les concessions avoisinantes. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément communal.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre, ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction. Compte-tenu de la nature du sol, le Maire pourra imposer une dalle ou une fausse case afin d'assurer une meilleure stabilité du monument.

### **Article 34 :**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. L'évacuation des terres excédentaires sera à la charge des opérateurs funéraires.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises par eux, aux allées ou plantations. Un contrôle sera effectué par un représentant de la commune.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

### **Article 35 :**

Les terrains ayant fait l'objet d'un contrat seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droits de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur. Les herbacées seront à privilégier, les plantes ligneuses et semi ligneuses (constituant du bois) pourront être refusées. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal de péril imminent sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Le personnel municipal pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité, la sécurité et au bon ordre sur les parties communales.

## **OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES REALISANT DES TRAVAUX**

### **Article 36 : Autorisation de travaux**

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le Maire. Cette autorisation, ne pourra être accordée que sous réserve, de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux, délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont donnés à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

L'administration municipale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

### **Article 37 : Plan de travaux - indications**

L'entrepreneur devra soumettre à la commune un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standard prévues dans les articles ci-dessus, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le Maire. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

### **Article 38 : Déroulement des travaux - Contrôles**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation communale sera en possession de l'entrepreneur.

### **Article 39 : Dépassement des limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les

travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Celle-ci sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

#### **Article 40 : Inscriptions**

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du Maire, à la demande du ou des concessionnaires ou à la demande de l'ensemble des ayants droits. L'intégralité du texte sera écrite sur la demande. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

#### **Article 41 : Constructions gênantes**

A compter du présent règlement, toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

#### **Article 42 : Dalles de propreté (semelle)**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées pour des questions de sécurité, dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict. En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

#### **Article 43 : Comblement des excavations**

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux. Pour des questions de décence et de respect, il ne sera toléré en aucun cas de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### **Article 44 : Nettoyage et propreté**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre, un contrôle communal pourra être effectué. Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...). Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### **Article 45 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les monuments voisins.

#### **Article 46 : Legs**

Il arrive que des personnes fassent un legs à la Commune et demandent, en contrepartie l'entretien de leur tombe pour la durée de la concession (à perpétuité ou trentenaire). Cette pratique, qui nécessite la signature de papiers officiels (testament du côté du donateur, délibération du côté de la commune), représente la meilleure garantie qui soit pour le donateur. Cependant, le montant du don doit être en rapport avec la durée du service rendu.

### **REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

#### **Article 47 : Caveaux provisoires**

Les caveaux provisoires dans le cimetière paysager peuvent recevoir temporairement :

- les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ;
- les cercueils qui doivent être transportés hors de la Ville ;
- les exhumations ;
- les litiges familiaux ;
- en cas d'intempéries.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, ou imposée par le Maire, et avec une autorisation délivrée par le Maire.

**Article 48 :**

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposée dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales article R. 2213-26.

**Article 49 :**

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par un agent communal.

**Article 50 :**

Le dépôt d'un cercueil dans un caveau provisoire ne peut excéder six mois non renouvelables, conformément à l'article 28 du décret n°2011-12 du 28 janvier 2011. Au terme de ce délai, le Maire peut faire procéder d'office à l'inhumation du corps. Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation sont supportés par la commune mais celle-ci peut en demander le remboursement à la famille, par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor Public.

---

**REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES**

---

**Article 51 : Organisation du service**

Le service du cimetière est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs ;
- de la mise à jour des plans ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des inhumations et des cimetières ;
- de la gestion du personnel affecté à l'entretien.

**Article 52 : Obligations du personnel des cimetières**

Il est interdit à tous agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires lors l'entretien des cimetières ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi. Les agents doivent adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

---

**REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

---

**Article 53 : Demande d'exhumation**

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture de Tulle.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers, leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délai.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

#### **Article 54 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture au public des cimetières (CGCT Art. R2213-46). Les exhumations, à la demande du ou des plus proches parents, se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau, sera ouverte en fin d'après-midi dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation n'aura pas lieu.

La présence du Maire ou l'un de ses adjoints, en qualité d'officier de police judiciaire, sera requise en cas d'exhumation en vue d'une crémation, pour la pose de scellés.

#### **Article 55 : Mesures d'hygiène**

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masques à filtres, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

#### **Article 56 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés**

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou feront l'objet d'une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agrée conformément aux matériaux des cercueils.

Le transport de corps exhumés d'un lieu à un autre des cimetières devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination ou du crématorium.

#### **Article 57 : Creusement de fosse et ouverture des cercueils**

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation spécifique délivrée par le Procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre

commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

#### **Article 58 : Exhumations et réinhumations**

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du Code Pénal « article 225-17 ». Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande, de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

#### **Article 59 : Taxes funéraires**

Les taxes municipales perçues pour les inhumations, les opérations de dispersion, de scellement d'urne sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 60 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

#### **Article 61 : Ossuaire situé au cimetière paysager**

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière paysager un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. L'ossuaire accueille également les urnes de sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

---

### **REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

---

#### **Article 62 :**

La réunion de corps (ou la réduction) à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

#### **Article 63 :**

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

---

### **REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE PAYSAGER (Columbariums, concessions cinéraires et espace de dispersion)**

---

#### **Article 64 :**

Des columbariums, des espaces dédiés aux cavurnes et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.

La dispersion des cendres dans une case de columbarium ou cavurne sera interdite.

#### **Article 65 :**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité, les plaques des cases seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune, un registre spécial est tenu par les services de la Ville.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du Maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'article 16-1-1 du Code Civil, et à l'article 225-17 du Code Pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort ». Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence ». Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

#### **Article 66 : Columbariums et Cavurnes**

Les cases de columbarium sont attribuées pour 15 et 30 ans.

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- Longueur : 60 cm      largeur : 50 cm      hauteur : 50 cm      (dimensions du 1<sup>er</sup> columbarium)
- Longueur : 65 cm      largeur : 40 cm      hauteur : 40 cm      (dimension des columbariums actuels)

Les cases de columbarium sont fermées après autorisation du Maire. Les familles s'adressent au professionnel à leur convenance.

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, ou tout retrait, ou toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Les cavurnes sont attribuées pour 30 et 50 ans.

Les dimensions sont les suivantes : longueur 1 mètre, largeur 1 mètre.

Les familles pourront déposer sur la cavurne, une plaque ou un monument de leur choix ; l'espace inter tombe sera de 0,30 m.

#### **Article 67 :**

Un espace de dispersion appelé « Jardin du Souvenir », est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu et décoré par les soins de la Ville. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), il pourra être décidé de reporter la dispersion.

#### **Article 68 :**

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en Mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

#### **Article 69 :**

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ou trente ans, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

### Article 70 :

Le personnel communal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations funéraires effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé au responsable le plus rapidement possible.

### Article 71 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### Article 72 :

Les tarifs des concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés, à l'Hôtel de Ville (service des cimetières).

Les données et traitements entrant dans le champ d'application sont soumises au Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) 2016-679. La norme CNIL NS-43 relative à la gestion de l'Etat-civil s'applique également. Conformément à la législation, l'administré dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification ou de suppression des données le concernant.

Le Directeur Général des Services et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours gracieux peut également être fait devant le Tribunal de Grande Instance de Tulle, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à Egletons, le 17 janvier 2019

Le Maire,

Charles FERRÉ



